



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-019 DU 9 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À LA PHASE DE DÉPLOIEMENT INDUSTRIEL DU PROJET DE CONVERSION DU RÉSEAU DE GAZ B

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 modifié par le décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, les gestionnaires d'infrastructures concernés¹ ont soumis en septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone.

Le 21 mars 2018², la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu son avis sur le projet de plan de conversion, en se fondant notamment sur les résultats de l'étude technico-économique³ qu'elle avait fait réaliser en septembre 2017.

Le projet de conversion a débuté par une phase pilote qui s'est achevée fin 2020. La CRE a fixé, dans ses délibérations du 12 avril 2018⁴ et du 23 janvier 2020⁵, la trajectoire financière de la phase pilote du projet retenue pour établir le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit tarif ATRD⁶. Le projet de conversion se poursuivra par une phase de déploiement industriel, entre 2021 et 2029.

La CRE a indiqué dans sa délibération du 23 janvier 2020 portant sur le tarif ATRD6 de GRDF qu'elle fixerait le cadre applicable pour la période 2021-2029 ainsi que la trajectoire de la phase de déploiement industriel du projet sur le fondement du retour d'expérience (REX) de la phase pilote du projet.

GRDF a transmis à la CRE, le 9 octobre 2020, sa demande tarifaire pour la phase de déploiement industriel.

¹ GRTgaz, GRDF, Gazélec de Péronne, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Storengy.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique.

³ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Avis/conversion-zone-nord-de-la-france-gaz-h>

⁴ Délibération de la CRE n° 2018-080 du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2018.

⁵ Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

⁶ ATRD : accès des tiers au réseau de distribution.

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs du marché sur les modalités de fixation de la trajectoire financière définitive du déploiement industriel du projet de conversion du réseau de gaz B ainsi que sur sa prise en compte dans le tarif ATRD de GRDF et le cadre de régulation applicable.

Paris, le 9 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 15 janvier 2021, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE. **Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, il vous sera possible de générer grâce à la plateforme une version occultant ces éléments.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. **En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	4
1.1 CADRE JURIDIQUE	4
1.2 DESCRIPTION DU PROJET DE CONVERSION	4
2. MODALITÉS D'INTERVENTION DE GRDF	5
3. BILAN FINANCIER DE LA PHASE PILOTE DU PROJET (2016-2020) ET RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	6
3.1 BILAN DES TRAJECTOIRES TARIFAIRES	6
3.2 RETOUR D'EXPERIENCE DE LA PHASE PILOTE	7
4. TRAJECTOIRES FINANCIÈRES DE LA PHASE DE DÉPLOIEMENT INDUSTRIEL (2021-2029).....	7
4.1 DEMANDE DE GRDF	7
4.2 ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	8
4.2.1 Charges d'exploitation « SI-communication-pilotage »	8
4.2.2 Charges d'exploitation « intervention chez les consommateurs ».....	10
4.2.3 Synthèse	14
5. CADRE DE RÉGULATION INCITATIVE DU PROJET	15
5.1 DEMANDE DE GRDF	15
5.2 ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	15

1. CONTEXTE

1.1 Cadre juridique

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Ces mêmes articles prévoient qu'un décret sera pris, après une évaluation économique et technique de la CRE, afin de préciser, d'une part, la décision et les modalités de mise en œuvre de la modification de la nature du gaz acheminé par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux de transport et, d'autre part, les modalités d'application de l'article L. 432-13 du code de l'énergie conférant notamment aux GRD de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs.

Par ailleurs, l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 modifié par le décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, prévoit que les gestionnaires d'infrastructures concernés soumettent aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie un projet de plan concerté de conversion de la zone. Ce même article précise également que « [c]e plan est arrêté par les ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie, après réalisation de l'évaluation économique et technique mentionnée aux articles L.431-6-1 et L.432-13 du code de l'énergie par la Commission de régulation de l'énergie ».

Conformément aux dispositions précitées, la CRE a rendu, le 21 mars 2018⁷, un avis sur le plan de conversion de la zone Nord de la France élaboré conjointement par les gestionnaires d'infrastructures concernés et transmis en septembre 2016 aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie, en particulier sur la base des résultats de l'étude technico-économique lancée par la CRE en septembre 2017. Le projet de conversion a débuté par une phase pilote sur les années 2016 à 2020, dont le lancement opérationnel a eu lieu à l'été 2018. Il se poursuivra par une phase de déploiement industriel, entre les années 2021 et 2029.

Par ailleurs, sur la base des résultats de l'étude technico-économique, la CRE a fixé pour GRDF, dans ses délibérations du 12 avril 2018⁸ et du 23 janvier 2020⁹, la trajectoire financière des charges d'exploitation couvertes par le tarif ATRD pour la phase pilote du projet.

La CRE a indiqué dans sa délibération du 23 janvier 2020 portant sur le tarif ATRD6 de GRDF qu'elle fixerait le cadre applicable pour la période 2021-2029 ainsi que la trajectoire de la phase de déploiement industriel du projet sur le fondement du retour d'expérience de la phase pilote du projet.

1.2 Description du projet de conversion

Le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz B en gaz H concerne cinq gestionnaires d'infrastructures :

- GRTgaz, le gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel sur cette zone ;
- trois GRD de gaz naturel : GRDF, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Gazélec de Péronne ;
- Storengy, l'opérateur du site de stockage souterrain de Gournay sur Aronde.

Le projet de plan de conversion soumis en septembre 2016 par ces opérateurs repose sur un découpage des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en vingt-quatre secteurs géographiques. Le changement de gaz sera réalisé indépendamment et successivement pour chaque secteur, permettant ainsi une conversion progressive de l'ensemble de la zone jusqu'en 2029 au plus tard.

Pour GRDF, le projet de conversion consiste en des travaux d'adaptation de son réseau et de création d'un système d'information (SI) dédié à l'opération mais aussi en des interventions de contrôle, d'adaptation et de réglage des équipements des consommateurs raccordés à son réseau.

Pour GRTgaz et Storengy, le projet de conversion implique essentiellement des travaux d'adaptation des infrastructures, qui induisent des besoins d'investissements. A ce titre la CRE a fixé par délibérations :

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-051 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de conversion de la zone Nord de la France de gaz à bas pouvoir calorifique en gaz à haut pouvoir calorifique.

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-080 du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2018.

⁹ Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

- un budget cible d'investissement pour la phase 1 du projet de conversion de GRTgaz, prévue jusqu'en 2024 ;
- un budget cible d'investissement pour l'adaptation du stockage de Gournay de Storengy.

La présente consultation publique ne porte que sur la partie du projet de conversion de GRDF. Le projet de conversion de GRDF était constitué d'une phase pilote entre les années 2016 et 2020, aujourd'hui achevée, et suivie d'une phase de déploiement industriel à partir de 2021 et jusqu'en 2029. Au-delà de 2029, GRDF devra par ailleurs continuer à assurer la conversion des appareils d'éventuels consommateurs inactifs au moment de la phase de déploiement industriel.

Le processus de conversion s'effectuera de la même manière sur chaque secteur avec, au préalable, une alimentation du secteur en gaz de type B+¹⁰, puis une adaptation des appareils des consommateurs finals pour les rendre compatibles avec le gaz H avant et/ou peu de temps après l'alimentation du secteur en gaz H.

La phase opérationnelle du pilote du projet a débuté à l'été 2018 et couvre quatre secteurs (Doullens, Gravelines, Grande-Synthe, Dunkerque). La bascule en gaz H du dernier secteur pilote a eu lieu en octobre 2020.

2. MODALITÉS D'INTERVENTION DE GRDF

En amont de la conversion d'un secteur, GRDF doit réaliser des travaux sur le réseau de distribution. Ces travaux consistent en des renouvellements et des réglages de poste de détente réseau (PDR), de points de livraison (PDL), de détendeurs en pied d'immeuble (CI/CM - conduite d'immeuble/colonne montante) et des travaux de maillage ou de renforcement du réseau.

Ensuite, pour s'assurer de la compatibilité des appareils des consommateurs finals durant la période de conversion, GRDF doit coordonner des interventions sur les équipements des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution. Ces interventions sont de trois natures :

- l'inventaire des appareils en amont de la conversion pour identifier les actions qui seront à réaliser avant et après le passage au gaz H ;
- le réglage des appareils avant et/ou après l'alimentation du secteur en gaz H en fonction du type d'appareil ;
- les contrôles de la bonne réalisation des prestations d'inventaire et de réglages, par échantillonnage.

GRDF confie ces opérations ainsi que l'organisation de celles-ci (prestation d'ordonnancement consistant à prendre les rendez-vous, s'assurer de la bonne réalisation des prestations, etc.) à des prestataires externes sélectionnés par appels d'offres.

L'organisation de la phase d'inventaire sera identique pour l'ensemble des consommateurs finals de la zone.

En revanche l'organisation des opérations de réglage diffèrera selon qu'il s'agit de consommateurs « sans *process* »¹¹ (cas majoritaire des consommateurs particuliers et d'une partie des consommateurs tertiaires, soit environ 1,2 million de consommateurs) ou de consommateurs dits « avec *process* »¹² (cas d'environ 50 000 consommateurs tertiaires ou industriels qui, pour la plupart, utilisent le gaz naturel pour un usage autre que celui du chauffage des locaux ou de la production d'eau chaude sanitaire) :

- s'agissant des consommateurs « sans *process* », qui n'utilisent pas le gaz dans leur *process*, et dans le but de faciliter l'accès aux appareils des consommateurs, GRDF laisse le choix aux consommateurs de faire appel soit à leur prestataire habituel d'entretien (PHE) soit au prestataire que GRDF aura sélectionné par appel d'offres pour intervenir sur le secteur. Ainsi, un consommateur peut contractualiser directement avec un prestataire qu'il aura choisi, GRDF compensant les frais engagés sur la base d'un montant forfaitaire fondé sur les résultats des procédures de mise en concurrence que GRDF aura réalisées selon les modalités définies par la délibération de la CRE du 15 novembre 2018¹³. GRDF envoie alors au consommateur un titre de paiement, le « chèque réglages », en amont de la prestation pour qu'il puisse payer son prestataire. Pour les autres consommateurs, GRDF missionne des prestataires sélectionnés par appel d'offres ;

¹⁰ Le gaz B+ est un gaz conforme aux spécifications applicables pour le gaz B mais dont l'indice de Wobbe (exprimé en kWh/m³) est plus proche de celui du gaz H. L'utilisation de ce gaz permet de limiter les risques de production de monoxyde de carbone pendant la période intermédiaire où l'appareil est alimenté en gaz B+ tout en étant réglé pour le gaz H.

¹¹ Consommateurs ayant uniquement des appareils ou équipements gaziers dans la liste suivante : chaudière d'une puissance ≤ 70 kW, chauffe-eau ou chauffe-bain d'une puissance ≤ 70 kW, appareil de cuisson à usage non professionnel, radiateur, poêle, insert, lave-linge, sèche-linge.

¹² Consommateurs ayant au moins un appareil ou équipement gazier autre que ceux mentionnés dans la liste ci-dessus.

¹³ Délibération de la CRE n° 2018-237 du 15 novembre 2018 portant décision sur la compensation des consommateurs faisant appel à leur prestataire habituel pour adapter leurs appareils et équipements gaziers dans le cadre de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

- s'agissant des consommateurs « avec *process* », qui utilisent le gaz dans leur *process*, GRDF considère que les opérations de réglage sont toujours effectuées par le PHE du consommateur, car celui-ci connaît les spécificités de l'installation. GRDF n'inclut pas les opérations de ces consommateurs aux appels d'offres relatifs à la réalisation des réglages.

La phase d'inventaire a pour but d'identifier les différents appareils fonctionnant au gaz du consommateur et de déterminer les actions à entreprendre pour les adapter et les rendre ainsi compatibles pour fonctionner avec du gaz H. Pour certains d'entre eux, du fait de leur vétusté, l'adaptation ne pourra pas se faire par un simple réglage mais nécessitera un remplacement de l'appareil. L'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit que le coût de remplacement de ces appareils, dont les modalités de compensation sont définies par voie réglementaire, est à la charge du tarif ATRD. GRDF envoie alors un titre de paiement, le « chèque conversion », au consommateur afin qu'il puisse s'acquitter de la facture de remplacement de son appareil auprès du prestataire qu'il aura choisi. Le montant de ce chèque conversion est actuellement encadré par le décret n° 2019-114 du 20 février 2019¹⁴.

3. BILAN FINANCIER DE LA PHASE PILOTE DU PROJET (2016-2020) ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

3.1 Bilan des trajectoires tarifaires

Les trajectoires financières du projet pour sa phase pilote ont été définies dans les délibérations de la CRE du 12 avril 2018 (pour les années 2016 à 2019) et du 23 janvier 2020 (pour l'année 2020).

La trajectoire de charges nettes d'exploitation (CNE) retenue est fondée sur :

- les montants effectivement dépensés par GRDF au titre des années 2016 et 2017 ;
- les résultats de l'étude technico-économique menée par la CRE, dont les résultats ont été publiés en même temps que la délibération de la CRE du 21 mars 2018, pour les années 2018 à 2020 ainsi que sur les résultats des premiers appels d'offres réalisés par GRD ;
- pour l'année 2020, la trajectoire a intégré en complément un montant relatif au remplacement des appareils incompatibles.

Cette trajectoire est incitée à 100%.

La trajectoire de charges de capital normatives (CCN) prévisionnelle s'est fondée sur les montants effectivement dépensés par GRDF au titre des années 2016 et 2017 et sur la demande de GRDF formulée, d'une part, dans son dossier support de l'étude technico-économique et d'autre part, dans son dossier tarifaire ATRD6, pour les années 2018 à 2020. Les CCN sont couvertes pour leur montant effectivement réalisé, via le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Sur la période du pilote du projet, les charges effectivement supportées par GRDF ont été relativement conformes aux charges prévues dans la trajectoire fixée par le tarif.

en M€ courants	2016	2017	2018	2019	2020
Trajectoire de CNE incitée (inflation réelle)	0,8	2,9	8,3	14,7	21,8
CNE réalisées	0,9	3,3	5,2	16,3	22,5
Ecart	0,1	0,4	-3,1	1,6	0,7

en M€ courants	2016	2017	2018	2019	2020
CCN prévisionnelles (inflation réelle)	0,0	4,0	5,8	5,3	10,5
CCN	0,0	4,1	4,8	9,1	9,8
Ecart	0,0	0,1	-1,0	3,8	-0,7

¹⁴ Décret n° 2019-114 du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi no 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

3.2 Retour d'expérience de la phase pilote

La phase pilote avait pour but de permettre à GRDF de tester différentes modalités techniques pour déterminer lesquelles seraient mises en œuvre pour la phase industrielle du projet. A l'issue de cette phase, GRDF a fait un certain nombre de constats et a fait évoluer certaines des modalités retenues initialement.

Ainsi, GRDF a renforcé l'ensemble des travaux préparatoires à la conversion, notamment l'élaboration des procédures techniques et des modalités opérationnelles de réglage des appareils en concertation avec les professionnels du gaz et les fabricants de chaudières.

GRDF a également renforcé l'ensemble de sa communication, notamment auprès des collectivités locales pour favoriser l'acceptation du projet par les consommateurs et ainsi faciliter son déroulement, et l'accompagnement du consommateur *via* la mise en place de plateformes téléphoniques dédiées.

Pour éviter des déplacements inutiles, GRDF a testé une procédure d'auto-inventaire sur le secteur de Dunkerque qui sera pérennisée pour l'ensemble des secteurs de la phase industrielle du projet. Ainsi, si le consommateur a renseigné l'ensemble des champs requis pour l'inventaire, alors celui-ci est considéré comme complété ce qui évite le déplacement d'un prestataire.

Afin de faciliter le séquençage des différentes prestations, GRDF a étendu le périmètre des prestations confiées à l'ordonnanceur¹⁵. Ainsi, en complément des prestations de réglages initialement prévues, GRDF confie à l'ordonnanceur l'organisation des prestations d'inventaire des appareils et de contrôle des prestations. Pour les consommateurs « avec process », compte tenu de leurs spécificités, l'ordonnement est réalisé directement par GRDF.

GRDF a également fait évoluer ses modalités de contrôle des prestations d'inventaire et de réglages pour les consommateurs « sans process ». Ainsi le contrôle de l'inventaire est désormais directement réalisé par l'ordonnanceur. Le contrôle des réglages quant à lui se fait par accompagnement du prestataire de réglages pendant son intervention ou après la bascule du secteur en gaz H. Pour les consommateurs « avec process », le contrôle des réglages s'effectue exclusivement après la bascule du secteur en gaz H. Au vu des bons résultats issus des contrôles des secteurs pilotes, GRDF a diminué de 12 % à 3 % le taux de contrôle des réglages pour les consommateurs « sans process » et de 12 % à 10 % pour les consommateurs « avec process ».

Concernant les appareils incompatibles, GRDF a mis en place un processus d'accompagnement dédié spécifiquement aux consommateurs concernés par le remplacement d'un ou plusieurs de leurs appareils afin de leur expliquer les démarches de remplacement, de les informer sur la prise en charge financière et d'assurer la coordination entre les différents acteurs.

GRDF a également mis en place, avant chaque bascule de secteur, un dispositif spécifique pour les clients restés injoignables au cours des différentes étapes de la conversion. Celui-ci s'articule autour de comités locaux et comprend l'envoi de courriers, des visites de terrain, des appels, l'appui des services municipaux, l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception à l'ensemble des consommateurs concernés, puis, sans retour du consommateur sous 3 semaines, le déclenchement de la « visite de la dernière chance » avant coupure.

Enfin, GRDF a mis en place un poste de commandement opérationnel (PCO) réunissant les équipes de GRDF, les prestataires d'ordonnement et les professionnels du gaz en fin de période de réglages afin d'optimiser le traitement des derniers consommateurs avant la bascule du secteur concerné en gaz H.

4. TRAJECTOIRES FINANCIÈRES DE LA PHASE DE DÉPLOIEMENT INDUSTRIEL (2021-2029)

4.1 Demande de GRDF

Compte tenu du retour d'expérience de la phase pilote, GRDF a réévalué les trajectoires de charges nettes d'exploitation et de charges de capital initialement transmises en 2017 pour réaliser l'étude technico-économique du projet.

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
CNE	34,6	65,0	92,8	100,2	126,8	91,5	80,7	20,2	3,1	68,3
<i>dont remplacement des appareils incompatibles</i>	5,4	12,2	17,9	17,7	23,6	17,0	16,0	3,3	0,9	12,7

¹⁵ Prestataire externe sélectionné par GRDF chargé d'organiser les opérations visant à s'assurer de la compatibilité des appareils des consommateurs finals durant la période de conversion.

CCN	11,3	11,6	12,6	7,7	4,6	4,5	0,0	0,0	0,0	5,8
Total	46,0	76,6	105,4	107,9	131,4	96,0	80,7	20,2	3,1	74,1

Inflation prévisionnelle considérée : + 0,6 % en 2021 ; + 1,0 % en 2022 ; + 1,2 % en 2023 ; + 1,5 % par an pour les années 2024 à 2029.

Pour rappel, la demande de GRDF en 2017 s'établissait à une moyenne de 64,4 M€ par an (61,2 M€ par an de charges d'exploitation et 3,3 M€ par an de charges de capital). Le cadre de prise en charge financière du remplacement des appareils incompatibles n'étant pas encore connu à cette époque, la demande n'intégrait pas ces coûts (12,7 M€/an en moyenne dans la nouvelle demande de GRDF) ni les coûts de pilotage relatifs aux opérations de préparation du réseau et de sécurisation des installations (1,5 M€/an en moyenne dans la nouvelle demande de GRDF).

En complément des éléments de retour d'expérience de la phase pilote, GRDF a affiné sa connaissance du parc des consommateurs et a, en conséquence, mis à jour le calendrier de conversion. Ainsi, le nombre de consommateurs convertis chaque année est différent de celui retenu dans la première estimation de GRDF et le nombre total de consommateurs à convertir a été revu à la baisse (1,26 million contre 1,48 million dans leur dossier de 2017).

Comme l'indiquaient déjà les résultats de l'étude technico-économique, la majorité des coûts du projet de conversion (environ 85 % des CNE) concerne les interventions chez les consommateurs pour notamment réaliser l'inventaire, régler ou remplacer les appareils. Pour estimer les coûts afférents, GRDF s'est fondée sur les résultats obtenus lors de la phase pilote. En particulier, GRDF a choisi de retenir, comme référence pour la phase de déploiement industriel, les coûts unitaires constatés sur le secteur de Dunkerque, dernier secteur de la phase pilote, en les ajustant de l'évolution de certains types de coûts comme la prise en compte d'une éventuelle pénurie de main-d'œuvre des chauffagistes.

4.2 Analyse préliminaire de la CRE

Les investissements à réaliser par GRDF dans le cadre du projet de conversion concernent essentiellement l'adaptation des réseaux de distribution au changement de gaz et font l'objet du mode d'amortissement habituel des actifs de GRDF. Ces investissements représentent une faible part des dépenses du projet et ne peuvent pas faire l'objet d'arbitrages entre charges d'exploitation et charges de capital. A ce titre, la CRE envisage de retenir la demande de charges de capital de GRDF.

S'agissant des charges d'exploitation, elles peuvent être classées en deux catégories :

- des charges, ci-après nommées « SI-communication-pilotage », dédiées, notamment, à la communication mise en place par GRDF, au développement du système d'information (SI) lié au projet de conversion et au pilotage du projet. Ces charges représentent environ 15 % des charges d'exploitation demandées par GRDF. La plupart de ces charges sont indépendantes du nombre de conversions réalisées ;
- des charges « d'intervention chez les consommateurs », qui dépendent directement du nombre de consommateurs à convertir durant la période, en lien avec l'ensemble des prestations que GRDF doit réaliser sur les appareils des consommateurs, qui représentent 85 % des charges d'exploitation demandées par GRDF.

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
CNE « SI-communication-pilotage »	7,2	10,9	13,9	13,9	15,8	12,1	11,0	5,3	1,4	10,2
CNE « intervention chez les consommateurs »	27,4	54,1	79,0	86,3	111,0	79,4	69,8	14,9	1,7	58,2
CNE totales	34,6	65,0	92,8	100,2	126,8	91,5	80,7	20,2	3,1	68,3

4.2.1 Charges d'exploitation « SI-communication-pilotage »

Les charges d'exploitation « SI-communication-pilotage » se composent de cinq sous-postes :

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
SI	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,8	0,8	0,7	0,4	0,8
Communication	0,9	1,0	1,3	1,2	1,3	0,7	0,5	0,2	0,2	0,8

Etudes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Formation	0,5	0,6	0,8	0,8	0,8	0,9	0,7	0,3	0,0	0,6
Pilotage	5,1	8,4	10,8	10,9	12,8	9,7	9,0	4,0	0,8	7,9
CNE fixes	7,2	10,9	13,9	13,9	15,8	12,1	11,0	5,3	1,4	10,2

Les charges relatives à la mise en place du SI, de la communication, les études et la formation sont faibles au regard du projet mais cohérentes avec la première estimation de GRDF transmise en 2017 et analysée au travers de l'étude technico-économique. La CRE envisage donc de retenir la demande de GRDF pour fixer les trajectoires.

Les charges relatives au pilotage du projet regroupent :

- d'une part, les équipes en charge du pilotage du projet en lui-même (70 % des charges de pilotage) : ces charges se décomposent elles-mêmes en trois grands postes de coûts concernant :
 - le pilotage opérationnel (pilotage budgétaire, reporting, etc.) ;
 - le pilotage de la préparation du réseau ;
 - l'accompagnement des filières et des collectivités ;
- et, d'autre part, les équipes support, qui accompagnent notamment les consommateurs (30 % des charges de pilotage) : le poste support relatif à l'accompagnement des consommateurs comprend notamment les coûts liés à la plateforme téléphonique mise en place pour accompagner les consommateurs « sans process » et les coûts d'ordonnancement des consommateurs « avec process ».

La demande de GRDF concernant les charges relatives au pilotage du projet (7,9 M€/an en moyenne) est en forte hausse (+ 271%) par rapport à son estimation initiale de 2017 (2,1 M€/an en moyenne). GRDF explique cette hausse par les facteurs principaux suivants :

- la correcte affectation au projet de conversion d'activités liées à la préparation du réseau et à la sécurité des installations, qui constituent le cœur de métier de GRDF et qui étaient à ce titre affectées en 2017 aux activités courantes de l'opérateur (+ 1,5 M€/an) ;
- la mise en place d'un support client pour répondre à un besoin d'accompagnement des consommateurs avec et sans process, d'une part, et assurer les opérations d'ordonnancement des consommateurs avec process, qui ne sont pas assurées par le prestataire d'ordonnancement (+2,1 M€/an) ;
- le renforcement des activités d'accompagnement local des filières et des collectivités, dont le besoin a également été identifié à l'occasion du REX (+ 1,4 M€/an) ;
- l'augmentation des activités de pilotage opérationnel pour assurer le suivi des nouvelles activités introduites à l'issue du REX (+ 0,6 M€/an) ;
- le recours à du conseil externe et à l'appui des équipes achats, dont le besoin n'était pas identifié avant le REX (+ 0,2 M€/an).

La CRE considère que la réintégration dans les trajectoires spécifiques du projet des activités de préparation du réseau et de sécurité est pertinente, et ne doit pas faire l'objet d'un ajustement. Ces coûts ayant bien été fléchés sur le projet de conversion dans la délibération ATRD6, ils ne sont pas couverts par la trajectoire de charges d'exploitation retenue dans l'ATRD6. La CRE considère donc justifié de les intégrer dans les charges d'exploitation du projet de conversion.

Concernant les activités de support client, la CRE considère que la mise en place d'une plateforme d'accompagnement des consommateurs et d'un accompagnement dédié des consommateurs avec process est pertinente. Néanmoins, la CRE considère à ce stade que le niveau des charges demandé par GRDF ne peut être retenu en l'état. En effet :

- concernant le support des consommateurs « sans process », GRDF doit être capable de maintenir sur l'ensemble de la période son niveau de performance maximal, en €/consommateur. Ce niveau maximal est observé pour l'année 2027. Ainsi, la CRE envisage d'ajuster la demande de GRDF en fixant la trajectoire associée de manière à maintenir sur la période le ratio de dépenses par consommateur au niveau de performance maximale estimée par GRDF ;
- concernant l'ordonnancement des consommateurs « avec process », la CRE n'est pas convaincue par la demande de GRDF qui affiche un niveau de dépense par client plus de 4 fois supérieur au coût d'ordonnancement que la CRE envisage de retenir pour les consommateurs « sans process ». La CRE comprend que le faible nombre de consommateurs « avec process » induit de la désoptimisation et envisage donc de

retenir des coûts d'ordonnancement pour les clients « avec process » deux fois supérieurs à ceux des clients « sans process ».

La CRE considère que le renforcement des activités d'accompagnement local est pertinent pour s'assurer du bon déroulement du projet de conversion et de la correcte information de l'ensemble de ses parties prenantes. Néanmoins, ces activités ne sont pas intrinsèquement dépendantes du nombre de consommateurs à convertir sur une zone et la hausse considérable de la demande de GRDF par rapport au dossier présenté en 2017 (+ 508 %) n'est à ce titre pas suffisamment justifiée. Par conséquent, la CRE envisage de retenir pour l'ensemble de la période le niveau de charges observé en 2020, corrigé de l'inflation.

L'augmentation des activités de pilotage opérationnel prévue par GRDF semble justifiée au vu des nouvelles activités mises en place à l'issue de la phase pilote, qui représentent une charge de suivi supplémentaire pour les équipes de pilotage. Néanmoins la CRE considère à ce stade que le niveau des charges demandé par GRDF ne peut être retenu en l'état, et que GRDF doit être capable de maintenir sur l'ensemble de la période son niveau de performance, en €/consommateur, maximal observé sur la période 2024-2026. Ainsi, la CRE envisage d'ajuster la demande de GRDF en fixant la trajectoire associée de manière à maintenir sur la période le ratio de dépenses par consommateur au niveau de performance observé sur cette période.

Enfin, la CRE envisage de retenir la demande de GRDF concernant les dépenses d'étude externe et d'appui de la part des équipes achats, dont le montant n'appelle pas d'ajustement.

Par conséquent, la CRE envisage d'ajuster à la baisse les charges de pilotage, en retenant une trajectoire de charge de 5,8 M€/an en moyenne, soit une trajectoire inférieure de 26 % à la demande de GRDF :

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
Pilotage	3,3	5,5	7,3	8,0	10,0	7,5	7,1	2,6	1,2	5,8

4.2.2 Charges d'exploitation « intervention chez les consommateurs »

Les charges d'exploitation « intervention chez les consommateurs » peuvent être classées en fonction des différentes prestations réalisées :

en M€ courants	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle
Travaux annexes	2,9	6,0	9,5	8,1	12,2	8,8	6,9	2,0	0,2	6,3
Ordonnancement	3,5	7,3	10,4	12,9	16,1	11,9	10,3	2,1	0,0	8,3
Inventaire	5,8	6,5	8,0	8,9	7,1	4,7	1,7	0,1	0,0	4,8
Réglages	9,8	22,2	33,1	38,7	51,9	36,9	34,9	7,4	0,6	26,2
Remplacement	5,4	12,2	17,9	17,7	23,6	17,0	16,0	3,3	0,9	12,7
CNE variables	27,4	54,1	79,0	86,3	111,0	79,4	69,8	14,9	1,7	58,2

Pour analyser la demande de GRDF, la CRE s'est fondée sur les résultats obtenus sur l'ensemble des quatre secteurs de la phase pilote en adaptant son analyse pour des cas spécifiques. La CRE décrit ici la méthodologie retenue et donne des chiffres agrégés, mais elle ne souhaite pas présenter finement les coûts unitaires par type de prestation, dans la mesure où le détail de ces coûts serait susceptible de fausser le déroulement des procédures d'appels d'offres à l'issue desquelles les prestataires externes réalisant ces prestations sont sélectionnés.

4.2.2.1 Travaux annexes

En amont des interventions chez les consommateurs, GRDF effectue un certain nombre de travaux préparatoires à la conversion (études, réglage de pression, dépose de régulateurs pour les consommateurs inactifs). Avant d'alimenter un secteur en gaz H, GRDF réalise également des prestations en lien avec la sécurité (visites « de la dernière chance » avant coupure, coupure en cas d'intervention impossible, remise en service des inactifs après la bascule en gaz H si demandé, etc.). Enfin, GRDF réunit l'ensemble des acteurs de la conversion (GRDF, ordonnanceur, chauffagistes) au sein d'un poste de commandement opérationnel (PCO) pour intervenir dans la dernière phase des réglages pour traiter les derniers consommateurs à convertir avant la bascule du secteur concerné en gaz H.

Ces travaux annexes concernent principalement les consommateurs « sans process ».

La CRE considère à ce stade que la demande de GRDF est fondée et envisage de conserver cette trajectoire.

4.2.2.2 Ordonnancement

L'ordonnancement est réalisé par des prestataires sélectionnés par GRDF par appel d'offres pour les consommateurs « sans process ». Pour les consommateurs « avec process », cette prestation est réalisée directement par les équipes de GRDF et les coûts sont comptabilisés dans le poste relatif au pilotage du projet.

Le rôle confié à l'ordonnanceur a évolué suite au retour d'expérience de Doullens. Sur le secteur de Doullens, la prestation correspondait à la seule prestation d'ordonnancement des réglages. A partir du secteur de Gravelines, le coût d'ordonnancement intègre en supplément l'ordonnancement de l'inventaire et l'ordonnancement des contrôles.

Pour l'ordonnancement des réglages, GRDF base sa demande sur le seul secteur de Dunkerque en prenant en compte une baisse du coût unitaire liée à l'arrivée prévue d'un nouvel entrant compétitif sur les appels d'offres. Le secteur de Dunkerque étant cependant le secteur avec le coût le plus élevé, la prise en compte de la baisse aboutit à une demande supérieure à la moyenne pondérée des trois secteurs pilotes pertinents. Dès lors la CRE envisage de retenir un coût unitaire moyen pondéré du nombre de consommateurs convertis dans chacun des secteurs.

Pour l'ordonnancement de l'inventaire et des contrôles, GRDF se base sur le seul secteur de Dunkerque et anticipe une augmentation de 10 % du coût unitaire observé sur ce secteur¹⁶, liée notamment à une augmentation prévue des compétences demandées à l'ordonnanceur sur ces prestations. Néanmoins, la CRE considère que l'augmentation demandée par GRDF n'est pas suffisamment justifiée et envisage donc de retenir la moyenne pondérée des coûts observés.

En synthèse, sur ce poste la CRE envisage de retenir un ajustement de - 0,1 M€/an.

4.2.2.3 Inventaire

L'inventaire est une prestation réalisée pour l'ensemble des consommateurs. Les compétences requises pour l'inventaire des consommateurs « avec process » sont plus importantes du fait de la spécificité de ces installations.

Pour les consommateurs « sans process », le coût unitaire intègre un coût de repasse chez les consommateurs en cas d'inventaire incomplet à partir du secteur de Dunkerque (cas de 1,6 % des consommateurs). GRDF propose de retenir un coût unitaire supérieur de 10 % par rapport au secteur de Dunkerque. Cette hausse de 10% n'étant pas justifiée, la CRE envisage de retenir un coût unitaire moyen pondéré du nombre de consommateurs convertis sur les secteurs les plus représentatifs (Gravelines, Grande-Synthe et Dunkerque).

Pour les consommateurs « avec process », GRDF propose de retenir un coût unitaire fondé sur les résultats des secteurs de Gravelines et Grande-Synthe qui sont plus représentatifs des secteurs de la phase de déploiement industriel. Le montant proposé est cependant légèrement supérieur aux coûts observés sur ces deux secteurs. A ce stade, la CRE considère que l'analyse de GRDF sur la représentativité des secteurs de Gravelines et Grande-Synthe est pertinente. Dès lors, la CRE envisage de retenir un coût unitaire moyen pondéré du nombre de consommateurs convertis sur ces secteurs.

En synthèse, sur ce poste la CRE envisage de retenir un ajustement de - 0,2 M€/an.

4.2.2.4 Réglages

Consommateurs « sans process »

La prestation de réglage recouvre plusieurs actes qui sont réalisés selon les situations :

- visites de sécurité avant et après le réglage chez tous les consommateurs avec la mise en place d'un détecteur de monoxyde de carbone dans certains cas ;
- changement de régulateur dans l'habitat individuel ;
- réglages des appareils avec ou sans changement de pièces suivant le type d'appareil.

Les prix de ces prestations diffèrent selon qu'elles ont été réalisées par les prestataires sélectionnés par appel d'offres par GRDF ou bien qu'elles ont été réalisées par le prestataire habituel du consommateur. Notamment, il est nécessaire d'inclure le coût de gestion du « chèque réglages » lorsque le consommateur fait appel à son PHE.

En fonction de la réalisation des différents actes, on peut définir quatre profils types de consommateur pour la prestation de réglages :

- profil 1 : consommateur dans l'habitat collectif avec des appareils ne nécessitant pas de réglages ;
- profil 2 : consommateur dans l'habitat individuel avec des appareils ne nécessitant pas de réglages ;

¹⁶ GRDF anticipait une absence de mise à jour des trajectoires en cours de période au moment de la construction de sa demande, et a pris en compte sur certains postes de coûts des marges pour couvrir les aléas inhérents à ce type de projet mis en œuvre sur de nombreuses années.

- profil 3 : consommateur dans l'habitat collectif avec des appareils nécessitant des réglages, avec ou sans changement de pièces ;
- profil 4 : consommateur dans l'habitat individuel avec des appareils nécessitant des réglages, avec ou sans changement de pièces.

Cette segmentation des situations des consommateurs est utilisée depuis le secteur de Gravelines.

Au sein de ce poste, sont aussi comptabilisés les coûts liés au contrôle des réglages et au traitement des consommateurs inactifs ¹⁷qui demanderaient à être remis en service.

La demande de GRDF se base à la fois sur des hypothèses de coût des prestations ainsi que sur des hypothèses de répartition des consommateurs entre les différents profils.

Hypothèses de coûts

S'agissant des coûts des prestations (hors matériel), GRDF propose de retenir une hausse de 10 % de l'ensemble des coûts de prestations par rapport au secteur de Dunkerque pour tenir compte d'une éventuelle augmentation de la main-d'œuvre liée à une pénurie pour les secteurs de la phase de déploiement industriel qui comptent sensiblement plus de consommateurs que les secteurs de la phase pilote. Cette hausse de 10% n'étant pas suffisamment justifiée, la CRE envisage de retenir un coût unitaire moyen pondéré du nombre de consommateurs convertis dans chacun des secteurs.

S'agissant des coûts d'achat des matériels, GRDF propose de retenir le coût moyen constaté sur le pilote sauf pour le détecteur de monoxyde de carbone pour lequel GRDF augmente le prix de 10 % par rapport à Dunkerque du fait d'une évolution de la technologie de cet équipement (détecteurs connectés). Néanmoins la CRE estime que les technologies évoquées devraient rester marginales sur le début de la phase industrielle, et que la hausse de 10 % demandée par GRDF n'est pas assez étayée et trop anticipée.

S'agissant des coûts de contrôle, GRDF retient un coût supérieur de 10 % à celui constaté sur Dunkerque. Cette hausse de 10% n'étant pas suffisamment justifiée, la CRE envisage de retenir un coût unitaire moyen pondéré du nombre de consommateurs convertis dans chacun des secteurs.

Hypothèses de répartition

S'agissant de la répartition des consommateurs entre les différents profils, GRDF considère que :

- dans 5 % des cas il sera nécessaire d'acheter et installer un détecteur de monoxyde de carbone, ce qui correspond globalement aux situations rencontrées pendant le pilote ;
- dans 25 % des cas le réglage nécessitera un changement de pièces et donc l'achat d'un kit d'adaptation, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne constatée de 19 % sur les secteurs du pilote. La CRE envisage à ce stade de retenir cet ajustement ;
- 80 % des consommateurs seront en habitat individuel et nécessiteront donc l'achat et l'installation d'un nouveau régulateur, ce qui est très supérieur à la moyenne constatée sur le pilote qui s'établit à 65 %. La CRE envisage à ce stade de retenir cet ajustement ;
- 60 % des consommateurs ne nécessiteront pas de réglages, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne constatée de 63 %. La CRE envisage à ce stade de retenir également cet ajustement ;
- 30 % des consommateurs feront appel à leur PHE ce qui correspond aux situations rencontrées pendant la phase pilote.

Pour les contrôles, GRDF propose de retenir un taux de 3 % de contrôles par accompagnement du prestataire de réglages pendant son intervention et 3 % des contrôles après la bascule du secteur en gaz H (cf. 3.2), ce que la CRE considère pertinent et envisage de retenir.

Pour les inactifs, GRDF propose de retenir un taux de consommateurs, qui demanderont à être remis en service après la bascule du secteur, supérieur au taux maximal observé pendant la phase pilote. GRDF considère en effet que ce taux doit encore augmenter car la prise en charge de ces interventions postérieures à la conversion des secteurs n'est plus délimitée dans le temps. La CRE envisage de retenir le taux maximal observé sur les secteurs pilote.

en % du nombre de consommateurs	Doullens	Gravelines	Grande-Synthe	Dunkerque	Proposition GRDF	Proposition CRE
---------------------------------	----------	------------	---------------	-----------	------------------	-----------------

¹⁷ Les clients inactifs sont des clients qui souhaitent réactiver leur contrat de gaz après la bascule du secteur dans lequel ils se trouvent. Ils ne suivent pas le même déroulement qu'un client actif. Ces clients sont exclus des activités d'inventaire et d'ordonnancement, ce qui engendre des surcoûts lors de l'adaptation.

Segment 1 – consommateurs sans réglages	70%	59%	68%	61%	60%	63%
Segment 2 – consommateurs avec réglages	30%	41%	32%	39%	40%	37%
Consommateurs avec détente individuelle	81%	83%	61%	61%	80%	65%
Consommateurs avec détente collective	19%	17%	39%	39%	20%	35%

En synthèse, sur ce poste la CRE envisage de retenir un ajustement de - 2,6 M€/an.

Consommateurs « avec process »

Le réglage des appareils des consommateurs « avec process » est réalisé par le prestataire habituel du consommateur. Le coût unitaire de la prestation tient compte en complément du contrôle de la prestation.

GRDF propose de retenir un coût de réglage correspondant au maximum constaté pendant la phase pilote (secteur de Doullens), un coût de contrôle des réglages supérieur de 10 % à celui constaté durant tout le pilote et un taux de contrôle de 10 % pour la phase de déploiement industriel.

La demande de GRDF n'étant pas suffisamment étayée, la CRE envisage de retenir un coût unitaire moyen pondéré du nombre de consommateurs « avec process » convertis dans chacun des secteurs et un taux de contrôle conforme à celui proposé par GRDF.

En synthèse, sur ce poste la CRE envisage de retenir un ajustement de - 0,3 M€/an.

4.2.2.5 Remplacement

Le remplacement des appareils d'un consommateur « sans process » n'intervient que lorsque GRDF a vérifié qu'ils étaient incompatibles, c'est-à-dire ne pouvant être adaptés pour fonctionner avec du gaz H par un simple réglage. Cela concerne différents types d'appareils (chaudières, radiateurs, chauffe-eau, etc.) dont les caractéristiques et les montants maximaux d'aide au remplacement sont définis par le décret n° 2019-114 du 20 février 2019 relatif aux aides financières¹⁸.

Le coût de remplacement tient compte du coût d'achat et d'installation de l'appareil, du coût de gestion du « chèque conversion » et du coût d'accompagnement du consommateur effectué par GRDF pour l'aider dans ses démarches.

Les coûts moyens constatés et la part de consommateurs concernés par ces remplacements sur les secteurs du pilote sont les suivants :

en € courants par consommateur	Doullens	Gravelines	Grande-Synthe	Dunkerque	Proposition GRDF (en € 2020)	Proposition CRE (en € 2020)
Remplacement - Coût	2 518 €	3 855 €	4 018 €	3 460 €	4 078 €	3 578 €
Remplacement - Part	2,0 %	1,1 %	0,9 %	1,3 %	2,1 %	1,2 %

GRDF propose de retenir un coût moyen d'achat et d'installation d'un appareil fondé sur une répartition moyenne des types d'appareils et sur les montants maximaux d'aides définis dans le décret n° 2019-114 susmentionné. Un prestataire externe assure la gestion du chèque conversion et GRDF est en charge de l'accompagnement des consommateurs ayant besoin de remplacer un de leurs appareils.

Concernant la part de consommateurs concernés, GRDF estime que, sur la période 2021-2023, 2,5 % des consommateurs « sans process » auront besoin de remplacer un de leurs appareils puis, sur la période 2024-2028, cette part diminuerait à 2 % pour tenir compte du renouvellement du parc des appareils gaziers, soit un taux moyen sur la période de 2,1 %.

La CRE envisage de retenir une moyenne pondérée des coûts moyens d'achat et d'installation d'un appareil constatés sur les secteurs du pilote, soit 3 400 €₂₀₂₀, et de conserver la proposition de GRDF concernant les coûts d'accompagnement et de gestion du chèque conversion. S'agissant de la part des consommateurs concernés par un remplacement, la CRE considère que l'estimation de GRDF est trop conservatrice et envisage de retenir une moyenne pondérée des secteurs du pilote, soit 1,2 %. L'ajustement serait en conséquence de - 6,4 M€/an.

¹⁸ Décret n° 2019-114 du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

4.2.2.6 Synthèse

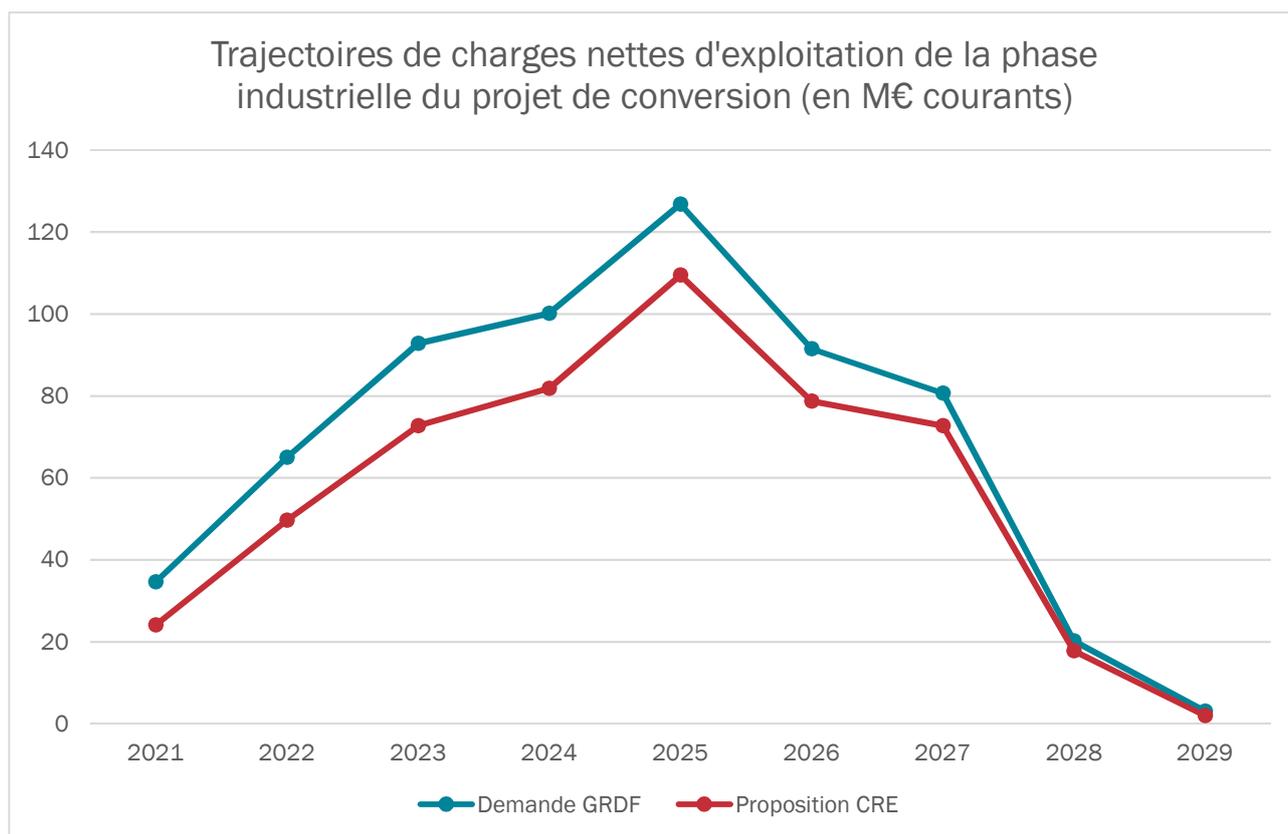
En synthèse, la CRE envisage de retenir les coûts unitaires agrégés suivants pour les trois grands types d'intervention :

<i>en €2020 par client</i>	GRDF	CRE	Impact en M€ courants/an	Impact en % de la demande
Adaptation « Sans process »	293 €	271 €	- 3,3 M€/an	- 7 %
Adaptation « Avec process »	983 €	896 €	- 0,3 M€/an	- 9 %
Remplacement des appareils	87 €	43 €	- 6,4 M€/an	- 51 %
TOTAL OPEX « intervention chez les consommateurs »	58,3 M€/an	48,5 M€/an	- 9,7 M€/an	- 17 %

4.2.3 Synthèse

En synthèse, la CRE envisage de retenir un ajustement global de - 11,8 M€/an réparti de la manière suivante :

<i>en M€ courants par an</i>	Proposition GRDF	Proposition CRE	Ajustement
SI	0,8	0,8	-
Communication	0,8	0,8	-
Etudes	0,0	0,0	-
Formation	0,6	0,6	-
Pilotage	7,9	5,8	- 2,1
CNE « SI-communication-pilotage »	10,2	8,1	- 2,1
Travaux annexes	6,3	6,3	0,0
Ordonnancement	8,3	8,2	-0,1
Inventaire	4,8	4,5	-0,2
Réglages	26,2	23,0	-2,9
Remplacement	12,7	6,0	-6,4
CNE « intervention chez les consommateurs »	58,2	48,5	-9,7
CNE totales	68,3	56,6	-11,8



Question 1 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE pour définir les trajectoires prévisionnelles de la phase industrielle du projet de conversion du réseau de gaz B ?

5. CADRE DE RÉGULATION INCITATIVE DU PROJET

5.1 Demande de GRDF

En complément de la transmission des trajectoires financières prévisionnelles pour les années 2021 à 2029, GRDF a formulé deux demandes relatives au cadre de régulation du projet :

- l'une concernant la prestation de remplacement des appareils ;
- l'autre relative aux coûts de main-d'œuvre.

Remplacement des appareils

Pour construire sa trajectoire financière, GRDF a retenu des hypothèses concernant le nombre de consommateurs qui auront un appareil à remplacer. Selon GRDF, cela concernerait 2,5 % des consommateurs « sans process » sur les années 2021 à 2023 puis 2 % des consommateurs à partir de 2024.

Le coût de remplacement des appareils étant assez dimensionnant pour le projet (il représente 19 % de la demande totale de charges d'exploitation), GRDF demande à être couvert des aléas sur ce poste si les hypothèses de nombre de consommateurs concernés devaient être revues à la baisse à la suite de l'analyse de la CRE.

Coûts de main-d'œuvre

GRDF anticipe un manque de main-d'œuvre disponible lorsqu'il s'agira de convertir les secteurs de grande taille et donc une hausse des prix qui seront proposés par les prestataires lors des appels d'offres. Pour se couvrir contre cet aléa, GRDF demande que les trajectoires de coûts soient indexées sur un indice représentatif de l'évolution des coûts de main-d'œuvre comme l'indice du coût horaire du travail (ICHT).

5.2 Analyse préliminaire de la CRE

Concernant la couverture des charges associées au remplacement des appareils incompatibles, la CRE considère que la demande formulée par GRDF n'est pas pertinente en l'état. En effet, au regard des données collectées à l'occasion de la phase pilote, les hypothèses retenues par GRDF pour calibrer cette demande apparaissent surestimées, en termes de coûts moyens de remplacement autant que de proportion d'appareils à remplacer.

La proposition de GRDF vise à se prémunir d'un risque de dérive des coûts en cas d'augmentation de la proportion d'appareils à remplacer sur les secteurs de la phase industrielle. Néanmoins, l'inscription de l'ensemble des coûts associés aux appareils incompatibles au CRCP pourrait avoir un caractère désincitatif sur la maîtrise des volumes d'appareils à remplacer comme des coûts de remplacement.

S'agissant des coûts de main-d'œuvre, la demande de GRDF d'indexer sa trajectoire de coûts sur l'ICHT s'ajoute à une méthodologie de fixation de la plupart des coûts, consistant à retenir une marge supplémentaire de 10 % sur les prix observés sur les secteurs pilotes, déjà très protectrice.

La CRE a bien noté le besoin de GRDF d'anticiper une potentielle dérive des coûts sur un projet différent du périmètre de ses activités habituelles, et dont l'opérateur juge incertains les principaux inducteurs de coûts. Ainsi, et bien que GRDF dispose de leviers pour maîtriser cette potentielle dérive des coûts, la CRE estime à ce stade que :

- le projet présente effectivement un risque pour GRDF sur le nombre total de clients à convertir, notamment en cas d'accélération ou de retard éventuel du calendrier de conversion, et sur le nombre d'appareils à adapter ;
- l'évolution des coûts, qui dépendra notamment du niveau de tension occasionnée par le projet sur le marché de la main-d'œuvre, est difficile à prévoir pour toute la durée de la phase industrielle du projet (2021-2029).

En conséquence, la CRE envisage à ce stade, d'une part, de ne fixer les trajectoires de manière définitive que sur la période 2021-2024 et, d'autre part, de couvrir partiellement au CRCP les charges d'exploitation associées au projet afin de refléter le niveau de risque de GRDF. La CRE envisage ainsi :

- une incitation à 100 % des charges « SI-communication-pilotage » dont les inducteurs de coûts sont connus et maîtrisables. Une trajectoire serait ainsi fixée à titre définitif pour la période ATRD6 et à titre indicatif pour le reste de la phase industrielle, avec possibilité de révision à la prochaine période tarifaire ;
- une incitation partielle, à hauteur de 20 %, des charges « intervention chez les consommateurs » tout en neutralisant l'effet volume total de consommateurs à convertir grâce à une approche fondée sur la définition d'un coût unitaire moyen de la conversion.

Plus précisément, la CRE envisage donc de fixer un coût unitaire pour les charges « intervention chez les consommateurs ». Chaque année la CRE calculerait un coût de référence de l'année en multipliant le coût unitaire de référence par le volume réel de clients convertis dans l'année, et comparerait ce coût de référence aux coûts réels associés à ce volume d'appareils (qui pourront différer des coûts comptables pour les appareils dont l'ensemble du processus de conversion s'est étalé sur plus d'un an). La différence entre ce coût de référence et le coût réel serait couverte à 80% au CRCP.

Le coût unitaire de référence serait un coût unitaire unique, correspondant à la moyenne pondérée des trois coûts unitaires présentés au paragraphe 4.2.2.6, afin de conserver une incitation partielle à la maîtrise des volumes de remplacement des chaudières. Ce coût unitaire de référence serait défini pour chaque période tarifaire sur la base des prix et de la répartition par type de catégorie observés sur la période antérieure. Pour la période 2021-2024, compte-tenu des analyses préliminaires de la CRE présentée en partie 4, ce coût unitaire pourrait s'élever à 328,3 €₂₀₂₀/client.

Par ailleurs, GRDF devra assurer, au fil de l'eau mais également après la date de fin du projet, l'adaptation et le réglage des installations qui ne disposaient pas d'un contrat de fourniture actif au moment de la conversion de leur zone, et n'auraient donc pas été adaptées, mais qui redeviendraient actives après la bascule de leur zone. Les coûts associés seront alors couverts par le tarif ATRD, y compris éventuellement après 2029.

Question 2 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE pour le cadre de régulation incitative du projet de conversion du réseau de gaz B ?